

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### BNP PARIBAS

Société anonyme au capital de 1 823 540 634 Euros  
Siège social : 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris  
662 042 449 R.C.S. Paris

#### Avis de réunion

Mmes et MM. les actionnaires sont informés qu'ils seront prochainement convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

##### *Ordre du jour*

- Rapport du Conseil d'administration et rapports des Commissaires aux apports,
- Apport d'actions de Fortis Banque SA par la SFPI à BNP Paribas,
- Approbation de l'apport d'actions de la société Fortis Banque, de son évaluation et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Apport d'actions de Fortis Banque Luxembourg SA par le Grand Duché de Luxembourg à BNP Paribas,
- Approbation de l'apport d'actions de la société Fortis Banque Luxembourg, de son évaluation et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions ordinaires destinées à rémunérer des apports de titres non cotés dans la limite de 10% du capital,
- Pouvoirs pour formalités.

#### Projet de résolutions

##### **Première résolution.— (Apport en nature d'actions de la société Fortis Banque SA)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires (étant entendu que, conformément aux articles L. 225-147 et L. 225-10 du Code de Commerce, les actions détenues par Société Fédérale de Participations et d'Investissement / Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij, société anonyme d'intérêt public de droit belge agissant pour le compte de l'Etat belge, dont le siège social est situé avenue Louise 54, boîte 1, 1050 Bruxelles, et enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0253.445.063 (la « SFPI »), société apporteuse, ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité) ;

après avoir pris connaissance :

- du traité d'apport sous seing privé entre BNP Paribas et la SFPI ayant pour objet l'apport en nature par la SFPI à BNP Paribas de 98 529 695 actions (soit 20,39% du capital social) de Fortis Banque SA, une société anonyme de droit belge ayant son siège social rue Royale 20, 1000 Bruxelles et immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403 199 702 (« Fortis Banque ») ;
- du rapport du conseil d'administration ;
- du rapport des commissaires aux apports ;

et après avoir été informée que le conseil d'administration, en application de la délégation qui lui avait été consentie en vertu de la seizième résolution de l'assemblée générale mixte du 21 mai 2008, a approuvé l'apport en nature par la SFPI à BNP Paribas de 263 586 083 actions (soit 54,55% du capital et des droits de vote) de Fortis Banque et constaté la réalisation dudit apport et l'augmentation de capital corrélative ;

constate qu'en conséquence la condition suspensive prévue à l'article 4.2 du traité d'apport susvisé est satisfaite ;

approuve purement et simplement (i) l'apport en nature par la SFPI à BNP Paribas de 98 529 695 actions de Fortis Banque selon les termes et conditions prévues au traité d'apport susvisé, (ii) l'évaluation des actions Fortis Banque faisant l'objet dudit apport et (iii) l'émission au profit de la SFPI, en rémunération dudit apport, de 32 982 760 actions de BNP Paribas d'une valeur nominale de deux (2) euros chacune, soit une augmentation du capital social d'un montant de 65 965 520 euros ;

constate la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital corrélative ;

décide que les actions nouvelles à émettre en rémunération de l'apport seront des actions ordinaires assimilées à tous égards aux actions BNP Paribas existantes et que leurs détenteurs seront soumis aux mêmes obligations et disposeront des mêmes droits lors de toute distribution ou remboursement

effectué au cours de l'existence de BNP Paribas ou au moment de sa liquidation (y compris le droit au dividende qui sera versé au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2008) ;

décide que la différence entre la valeur réelle des actions Fortis Banque apportées (soit 2 242 827 680 euros) et le montant de l'augmentation du capital social de BNP Paribas rémunérant l'apport (soit 65 965 520 euros), soit la somme de 2 176 862 160 euros, sera inscrite à un compte prime d'apport sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de BNP Paribas et sur lequel pourront être imputés (i) l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'augmentation de capital, (ii) le montant nécessaire à la dotation de la réserve légale afin de la porter au dixième du nouveau capital résultant de l'opération d'apport et (iii) le montant nécessaire à la reconstitution de toutes réserves ou provisions réglementées ;

donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation en particulier à l'effet de procéder aux formalités consécutives à l'apport et l'augmentation de capital corrélative, d'apporter aux statuts les modifications correspondantes, de demander l'admission aux négociations des actions BNP Paribas émises en rémunération de l'apport et, plus généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités et démarches nécessaires.

**Deuxième résolution.— (Apport en nature d'actions de la société Fortis Banque Luxembourg SA)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

après avoir pris connaissance :

- du traité d'apport sous seing privé entre BNP Paribas et le Grand Duché de Luxembourg ayant pour objet l'apport en nature par le Grand Duché de Luxembourg à BNP Paribas de 4 540 798 actions de la société Fortis Banque Luxembourg SA, une société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social 50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B.6.481 (« Fortis Banque Luxembourg ») ;

- du rapport du conseil d'administration ;

- du rapport des commissaires aux apports ;

et après avoir été informée que le conseil d'administration, en application de la délégation qui lui avait été consentie en vertu de la seizième résolution de l'assemblée générale mixte du 21 mai 2008, a approuvé l'apport en nature par la SFPI à BNP Paribas de 263 586 083 actions (soit 54,55% du capital et des droits de vote) de Fortis Banque et constaté la réalisation dudit apport et l'augmentation de capital corrélative ;

constate qu'en conséquence, la condition suspensive prévue à l'article 4.2 du traité d'apport susvisé est satisfaite ;

approuve purement et simplement (i) l'apport en nature par le Grand Duché de Luxembourg à BNP Paribas de 4 540 798 actions de Fortis Banque Luxembourg selon les termes et conditions prévues au traité d'apport susvisé, (ii) l'évaluation des actions Fortis Banque Luxembourg faisant l'objet dudit apport et (iii) l'émission au profit du Grand Duché de Luxembourg, en rémunération dudit apport, de 11 717 549 actions de BNP Paribas d'une valeur nominale de deux (2) euros chacune, soit une augmentation du capital social d'un montant de 23 435 098 euros ;

constate la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital corrélative ;

décide que les actions nouvelles à émettre en rémunération de l'apport seront des actions ordinaires assimilées à tous égards aux actions BNP Paribas existantes et que leurs détenteurs seront soumis aux mêmes obligations et disposeront des mêmes droits lors de toute distribution ou remboursement effectué au cours de l'existence de BNP Paribas ou au moment de sa liquidation (y compris le droit au dividende qui sera versé au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2008) ;

décide que la différence entre la valeur réelle des actions Fortis Banque Luxembourg apportées (soit 796 793 332 euros) et le montant de l'augmentation du capital social de BNP Paribas rémunérant l'apport (soit 23 435 098 euros), soit la somme de 773 358 234 euros, sera inscrite à un compte prime d'apport sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de BNP Paribas et sur lequel pourront être imputés (i) l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'augmentation de capital, (ii) le montant nécessaire à la dotation de la réserve légale afin de la porter au dixième du nouveau capital résultant de l'opération d'apport et (iii) le montant nécessaire à la reconstitution de toutes réserves ou provisions réglementées ;

donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation en particulier à l'effet de procéder aux formalités consécutives à l'apport et l'augmentation de capital corrélative, d'apporter aux statuts les modifications correspondantes, de demander l'admission aux négociations des actions BNP Paribas émises en rémunération de l'apport et, plus généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités et démarches nécessaires.

**Troisième résolution.— (Emission d'actions ordinaires destinées à rémunérer des apports de titres non cotés dans la limite de 10 % du capital)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de Commerce :

- délègue au conseil d'administration, sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, en vue de rémunérer des apports en nature, consentis à BNP Paribas, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital non admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique ;

- fixe à 10 % du capital social le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles de résulter des émissions autorisées par la présente résolution ;

- décide que le nombre d'actions ordinaires émises par BNP Paribas en rémunération des apports en nature visés à la présente résolution, sera déterminé en fixant le prix unitaire d'émission des actions nouvelles au minimum à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché d'Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, moins 5% ;

- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de procéder à l'évaluation des apports, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et des droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable, à compter de la présente assemblée, pour une durée de 26 mois et prive d'effet à compter de ce jour la délégation conférée par la seizième résolution de l'assemblée générale mixte du 21 mai 2008 pour le solde non utilisé de celle-ci.

**Quatrième résolution. — (Pouvoirs pour formalités)**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale extraordinaire pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

---

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R 225-71 du Code de Commerce doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, jusqu'à 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'assemblée générale, soit le 24 novembre 2008, conformément à l'article R 225-73 du Code de Commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, France.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté (article L. 225-106 du Code de Commerce).

Conformément à l'article R 225-85 du code de Commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce), le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris France, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou de son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R 225-61 du Code de Commerce, en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, France.

Pour avoir le droit d'assister, les propriétaires d'actions nominatives n'ont aucune formalité de dépôt à remplir et seront admis sur simple justification de leur identité.

Tout actionnaire peut solliciter de son intermédiaire un formulaire lui permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée.

L'attestation ainsi que le formulaire devront être adressés par les intermédiaires financiers à :

BNP PARIBAS Securities Services  
GCT Emetteurs  
Assemblées  
Immeuble TOLBIAC  
75450 PARIS CEDEX 09

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et parvenus à la société ou à son mandataire susvisé, la veille de l'Assemblée Générale à 15 heures, heure de Paris, France.

Les lieu et heure de cette réunion seront précisés dans l'avis de convocation qui sera diffusé et publié conformément à la loi.

Il est en outre précisé, conformément à l'article 18 des statuts, que l'assemblée générale sera intégralement retransmise sur le site Internet " <http://invest.bnpparibas.com> ".

---

BNP Paribas offre à ses actionnaires la possibilité de voter par Internet, avant l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions ci-après :

Actionnaires au nominatif :

Les titulaires d'actions au nominatif pur qui souhaitent voter par Internet, avant l'assemblée, devront utiliser le numéro d'identifiant et le mot de passe déjà en leur possession pour se connecter au site dédié sécurisé de l'assemblée générale. L'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran.

Les titulaires d'actions au nominatif administré recevront un courrier de convocation leur indiquant notamment leur identifiant. S'ils souhaitent voter par Internet cet identifiant leur permettra d'accéder au site dédié sécurisé de l'assemblée générale. L'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran.

Actionnaires au porteur :

Les titulaires d'actions au porteur qui souhaitent voter par Internet, avant l'assemblée, devront demander à leur établissement teneur de compte d'établir une attestation de participation (pour la quantité précisée par l'actionnaire) et devront lui indiquer leur adresse électronique. Selon la procédure habituelle, l'établissement teneur de compte transmettra l'attestation de participation, en y mentionnant l'adresse électronique, à BNP Paribas Securities Services - GCT Services aux Emetteurs - Assemblées, Immeuble TOLBIAC -75450 Paris Cedex 09, mandataire de BNP Paribas et gestionnaire du site de vote par Internet. Cette adresse électronique sera utilisée par ce dernier pour communiquer à l'actionnaire un identifiant lui permettant de se connecter au site sécurisé dédié au vote préalable à l'assemblée. L'actionnaire devra suivre, alors, les indications données à l'écran.

Le site sécurisé dédié au vote préalable à l'assemblée sera ouvert au plus tard le vendredi 28 novembre 2008.

Les possibilités de voter par Internet avant l'assemblée seront interrompues la veille de l'assemblée à 15 heures, heure de Paris France.

Afin d'éviter tout engorgement éventuel du site Internet dédié, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

Adresse du site dédié à l'assemblée: " <https://gisproxy.bnpparibas.com>".

Le résultat des votes et la composition du quorum seront mis en ligne sur le site Internet "[invest.bnpparibas.com](https://invest.bnpparibas.com)", rubrique "Assemblée Générale" au plus tard deux jours ouvrés après la présente réunion.

*Le Conseil d'Administration*

**0813996**